



05147354

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 11-10-2005

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"GEM'RINNES MULTI-SERVICES"**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège Chaussée de Tirlemont, 210 - Gembloux (5030-Sauvenière)

N° d'entreprise 0452 583 390

Objet de l'acte : Extension de l'objet social – Adaptation des statuts au Code des sociétés – Refonte des statuts

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le vingt-deux septembre deux mille cinq, portant à la suite la mention Enregistré à Gembloux le 27 septembre deux mille cinq, vol 582, fol 83 C 16 / six rôles, sans renvois. Reçu vingt-cinq euros (25€) L'inspecteur principal, H FERNEMONT.

PREMIERE RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 3 des statuts par le texte suivant

« La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment

—l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la demolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non,

—l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie

Elle peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation

Et s'intéresser par voie d'association, d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, associations et entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son développement ou de constituer pour elle une source de débouchés

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. » »

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros quatre-vingts centimes (24,80 €) en sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social

TROISIEME RESOLUTION – REFONTE DES STATUTS

L'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés.

En conséquence, elle a approuvé, article par article, la refonte complète des statuts, dont l'extrait est repris ci-après

Forme

Société privée à responsabilité limitée

Dénomination

"GEM'RINNES MULTI-SERVICES"

Siège social

Le siège social est établi à Gembloux (5030-Sauvenière), chaussée de Tirlemont, 210.

Objet

Inchangé, à l'exception de ce qui est dit à la première résolution

Durée

Illimitée

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €) Il est divisé en sept cent cinquante parts (750) sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social, entièrement libérées

Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Remunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente juin, à quatorze heures

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Volet B - Suite

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les emoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

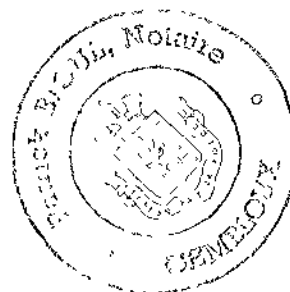
Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire.

Déposés en même temps

- expédition du procès-verbal,
- rapport du gérant et situation active et passive,
- statuts coordonnés



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2005 - Annexes du Moniteur belge